PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DELORME

LE CHOL
69770 Chambost-Longessaigne

Références : PNE2025-011
Code AIOT : 0003201151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement GAEC DELORME implanté LE CHOL 69770 Chambost-Longessaigne. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 17 août 2016 l'exploitation a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation par la transmission d'un plan d'épandage et la création d'un réseau de collecte des eaux de la salle de traite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DELORME

- LE CHOL 69770 Chambost-Longessaigne
- Code AIOT : 0003201151
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de 90 vaches laitières régulièrement déclarée au titre des ICPE depuis le 15 juin 2016

Thèmes de l'inspection :
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.5	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.6	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.7	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.7	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.8	Sans objet
8	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 3.3.1	Sans objet
9	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 3.3.2	Sans objet
10	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 4	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 17 aout 2016 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation -Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règle d'implantation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime

Constats :

Le bâtiment d'élevage se trouve à une distance supérieure à 25 m des tiers les plus proches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation -Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Constats :

Les sols de la stabulation et de la salle de traite sont étanches et permettent de collecter les effluents qui sont dirigés vers des ouvrages de stockage spécifiques.
La salle de traite date de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation -Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

La stabulation et ses abords sont maintenus dans un état correct de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation -Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention
Constats : Les huiles et produits phytosanitaires sont stockés sur des dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation -Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Il existe sur le site, à côté de la salle de traite, une cuve de récupération des eaux pluviales de 100 m3. Le poteau incendie le plus proche se trouve à 200 m du site de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation -Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence de trois extincteurs dans le bâtiment et d'un extincteur supplémentaire à côté du tableau électrique. Ces appareils sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation et correctement identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation -Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques sont entretenues en bon état. Le tableau électrique a été changé il y a moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Le bâtiments des vaches laitières est de type "logettes matelas" sur caillebotis. La fosse sous le bâtiment est d'une capacité de 1 000m3. Tous les effluents d'élevage sont collectés via des réseaux étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.
Constats :

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des réseaux dédiés. Il n'existe pas d'aire d'exercice extérieure sur le site d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 4

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'épandage qu'il tient à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 point 7

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation

Constats :

Les déchets produits par l'exploitation sont collectés via des filières adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite